

COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES - CAAT

EPE - SPA au capital de 20.000.000.00 DA

Siège Social: 52, Avenue des Frères Bouadou, Bir Mourd Rais, Alger



PROCEDURE INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

- Février 2021 -



PREAMBULE

La présente procédure de passation des marchés a pour objet de définir les modalités d'exercice de la fonction de contrôle a priori des marchés au sein de la Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT). Cette procédure permet d'établir les règles d'organisation de passation des marchés, en référence aux dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Elle est ainsi fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.

Le contrôle à priori est exercé par différentes commissions instituées à cet effet, au niveau de l'Entreprise. Le Conseil d'Administration de l'Entreprise a validé, en date du 25/02/2012, la réorganisation du contrôle à priori par le regroupement de la Commission d'ouverture des plis (COP) et la commission d'évaluation des offres (CEO) en une seule commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPEO). Cette adaptation est devenue nécessaire pour réduire les délais de traitement des dossiers et limiter le nombre de cadres mobilisés dans le cadre des travaux de ces commissions. Elle a nécessité la modification des articles : 120, 121, 123, 124, 125, 126 et 128.

Ces commissions fonctionnent selon les règles édictées par la présente procédure et le règlement intérieur de la commission des marchés, afin de satisfaire les critères de transparence, mais également d'efficacité de la dépense.

Au sens de l'article 3 de la présente procédure, le contrôle est exercé par la commission de l'Entreprise pour tous les marchés dont le montant est égal ou supérieur à **douze millions de dinars (12.000.000,00DA)** pour les travaux ou les fournitures et **six millions de dinars (6.000.000,00)** pour les études ou services.

Les commissions des marchés régionales instituées au niveau des succursales et la commission Siège de l'Entreprise exercent leur contrôle pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à **six millions de dinars (6.000.000,00DA)** et inférieur à **douze millions de dinars (12.000.000,00DA)** pour les travaux ou les fournitures et à **deux millions de dinars (2.000.000,00 DA)** et inférieur à **six millions de dinars (6.000.000,00DA)** pour les études ou services.

Ces seuils autorisent désormais la mise en œuvre de méthodes d'achat mieux adaptées.

Tout contrat ou commande dont le montant est inférieur à **six millions de dinars (6.000.000,00 DA)** pour les travaux ou les fournitures et à **deux millions de dinars (2.000.000,00DA)**, pour les études ou services, ne donnent pas lieu nécessairement à la passation de marché au sens de la présente procédure. Ces contrats ou commandes sont régis par une procédure adaptée.

Les montants visés ci-dessus sont exprimés en toutes taxes comprises.



I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Les marchés sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés en vue de la réalisation pour le compte de l'Entreprise, de travaux, l'acquisition de fournitures, de services et/ou d'études.

Article 2 : Les marchés d'importation de produits et services qui, en raison de leur nature, des fluctuations rapides de leurs prix et de leur disponibilité, ainsi que des pratiques commerciales qui leur sont applicables, nécessitent une promptitude de décision de l'Entreprise, sont dispensés des dispositions relatives au mode de passation.

En tout état de cause, un marché de régularisation est toutefois établi et soumis, dans un délai de trois (03) mois à compter du commencement d'exécution, à la commission des marchés compétente.

Article 3 : Tout contrat ou commande dont le montant est inférieur à six millions de dinars (6.000.000,00 DA) pour les travaux ou les fournitures et à deux millions de dinars (2.000.000,00 DA), pour les études ou services, ne donnent pas lieu obligatoirement à passation de marché au sens de la présente procédure. Leur mode de passation obéit aux dispositions de la procédure adaptée.

Les commandes visées ci-dessus, dûment détaillées, doivent faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (03) prestataires qualifiés, pour le choix de la meilleure offre, en termes de coût et de qualité. Dans le cas de commande de travaux, l'Entreprise peut consulter des artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Les commandes susvisées doivent faire l'objet de contrats fixant les droits et obligations des parties.

Toutefois, si au cours d'un même exercice budgétaire, le service contractant de l'Entreprise est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de même nature, auprès du même partenaire et que le montant global des différentes commandes est dépassé, il est passé, dès lors, un marché de régularisation dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées, qui sera soumis à la commission des marchés pour visa.



Article 4 : Les marchés sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations. En cas de péril menaçant un investissement (bien de l'Entreprise), le Dirigeant Principal peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant conclusion du marché.

En tout état de cause, un marché de régularisation est établi et soumis, dans un délai ne dépassant pas les trois (03) mois à compter de la date de signature de la décision susvisée. Lorsque l'opération dépasse les montants cités à l'article 3, elle est soumise à l'accord de la commission des marchés compétente.

Article 5 : Les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Dirigeant principal.

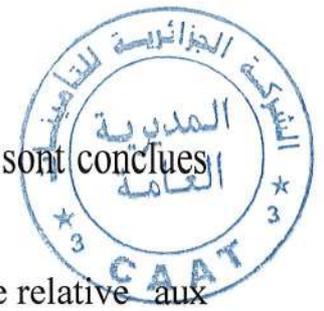
Le Dirigeant principal peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables chargés en tout état de cause, de la préparation et de l'exécution des marchés, conformément aux dispositions de la présente procédure.

Article 6 : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution par le cocontractant, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, peut entraîner l'application de pénalités financières.

Les dispositions contractuelles du marché précisent le taux des pénalités ainsi que leurs modalités d'application ou d'exemption conformément, aux cahiers des charges visés ci-dessous, qui sont des éléments constitutifs des marchés.

Article 7 : Les cahiers des charges, actualisés périodiquement et approuvés par la commission des marchés, précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

- les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services ;
- les cahiers des prescriptions techniques communes qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services;
- les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché (projet de contrat).



Article 8 : Les opérations d'achat de couvertures de réassurance sont conclues dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 modifiée et complétée relative aux assurances ;
- le décret exécutif n° 95-409 du 09/12/1995 relatif à la cession obligatoire en réassurance, modifié et complété ;
- la décision n° 43 du 29/07/2002 portant désignation du bénéficiaire de la cession obligatoire en réassurance et fixant les modalités de cession en réassurance.
- Et les textes subséquents.

Ces opérations sont régies par la procédure d'acquisition de couverture de réassurance de la Direction Générale, et ne sont pas soumises aux dispositions de la présente procédure.

II. LA DETERMINATION DES BESOINS, DES MARCHES ET DES PARTENAIRES COCONTRACTANTS

II.1- La détermination des besoins

Article 9 : Les besoins à satisfaire des services contractants de l'Entreprise, exprimés en lot unique ou en lots séparés, sont préalablement déterminés avant le lancement de toute procédure de passation de marchés.

Les besoins doivent être établis avec précision, en nature et en quantité par référence à des spécifications techniques détaillées établies sur la base de normes ou de performances à atteindre.

Lorsque le service contractant l'autorise, pour les prestations techniquement complexes, dans les conditions fixées et encadrées dans le cahier des charges, les soumissionnaires peuvent proposer une ou plusieurs variantes aux spécifications techniques. L'évaluation et la présentation des variantes doivent être prévues dans les cahiers des charges. Toutes les variantes proposées doivent être évaluées.



Les soumissionnaires qui proposent des variantes ne sont pas obligés de faire également une offre de base par référence aux spécifications techniques prévues au cahier des charges.

Le service contractant peut également prévoir, dans le cahier des charges, des prix en option. Il doit toutefois les évaluer et arrêter son choix, avant l'attribution du marché.

Pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, le service contractant, arrête le montant total des besoins, en tenant compte obligatoirement de :

- la valeur globale des besoins relatifs à une même opération de travaux pour les marchés de travaux ;
- l'homogénéité des besoins, pour le marché de fournitures, études et services.

Dans le cas d'un allotissement des besoins, il est tenu compte, pour la détermination des seuils des compétences des commissions des marchés, du montant total de tous les lots distincts, nonobstant la possibilité pour le service contractant de lancer une seule procédure pour l'ensemble de ces lots ou une procédure par lot.

En cas de nouveaux besoins, le service contractant peut conclure soit un avenant, conformément aux dispositions des articles 100 à 104 de la présente procédure, soit de lancer une nouvelle procédure.

Le fractionnement des besoins, dans le but d'échapper la procédure à appliquer et au seuil des compétences fixées par la présente procédure, est interdit.

II.2- La forme et l'objet des marchés

Article 10 : En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé de fonctionnement ou d'investissement, le service contractant de l'Entreprise peut passer un ou plusieurs marchés.

Article 11 : Les marchés portent sur une ou plusieurs opérations:

- a- La réalisation de travaux ;
- b- L'acquisition de fournitures ;
- c- La prestation de services ;
- d- La réalisation d'études.



a- Le marché de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maître de l'ouvrage.

Un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction technique ou économique.

Le marché de travaux englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la réparation, le confortement, la restauration ou la démolition, par l'entrepreneur, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation, dans le respect des clauses déterminées par le service contractant, maître de l'ouvrage.

Si des prestations de services sont prévues à un marché et que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le marché est de travaux.

b- Le marché de fournitures a pour objet l'acquisition, la location, la location vente, avec ou sans option d'achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelque soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur.

Si la location est accompagnée d'une prestation de service, le marché est de services.

Si des travaux de pose et d'installation des fournitures sont intégrés au marché et leurs montants sont inférieurs à la valeur de celles-ci, le marché est de fourniture.

Si le marché a pour objet des services et des fournitures et que la valeur des fournitures dépasse celle des services, le marché est de fournitures.

Le marché de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion, dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie.

c- Le marché d'études a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles.

A l'occasion d'un marché de travaux, le marché d'études recouvre notamment les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance au maître de l'ouvrage.

Le marché de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, d'un projet urbain ou paysager, comporte l'exécution notamment des missions suivantes :



- Les études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse ;
- Les études d'avant-projets sommaire et détaillé ;
- Les études de projet ;
- Les études d'exécution ou, lorsque c'est l'entrepreneur qui les effectue, leur visa ;
- L'assistance du maître d'ouvrage dans la passation, la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux.

d- Le marché de services, conclu avec un prestataire de services, a pour objet de réaliser des prestations de services. C'est un marché autre que le marché de travaux, de fournitures ou d'études.

Article 12 : Lorsque les conditions économiques et/ou financières le justifient, le service contractant peut recourir au marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranche (s) conditionnelle (s). La tranche ferme et chaque tranche conditionnelle doivent porter chacune sur un projet fonctionnel. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du service contractant, notifiée au cocontractant dans les conditions fixées au cahier des charges.

Article 13 : La satisfaction des besoins visés à l'article 9 ci-dessus peut s'effectuer sous forme de lot unique ou de lots séparés. Le lot unique est attribué à un partenaire cocontractant tel que défini à l'article 18 de la présente procédure.

Les lots séparés sont attribués à un ou plusieurs partenaires cocontractants. Dans ce cas, l'évaluation des offres doit se faire lot par lot.

Le service contractant peut, lorsque cela est justifié, limiter le nombre de lots à attribuer à un seul soumissionnaire.

Le recours à l'allotissement, à effectuer chaque fois que cela est possible, en fonction de la nature et de l'importance du projet et de la spécialisation des opérateurs économiques doit tenir compte des avantages économiques, financiers et/ou techniques procurés par cette opération.

L'allotissement du projet relève de la compétence du service contractant, qui doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges.



Article 14 : Conformément à la réglementation en vigueur, le service contractant de l'Entreprise a également la possibilité de recourir à la passation de marchés à commandes totales ou partielles.

Article 15 : Le service contractant de l'Entreprise peut exceptionnellement recourir à la procédure (étude et réalisation), lorsque des motifs d'ordre technique rendent indispensable l'association de l'entrepreneur aux études de conception de l'ouvrage.

Le cahier des charges doit prévoir, dans le cadre de l'évaluation technique, une pré qualification relative à la phase étude.

Cette procédure permet au service contractant de confier à un seul partenaire dans le cadre d'un marché de travaux, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et à la réalisation des travaux, selon la procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente procédure.

Article 16 : Les services contractants peuvent coordonner la passation de leurs marchés par la constitution entre eux de groupements de commandes.

Les services contractants qui coordonnent la passation de leurs marchés peuvent charger l'un d'entre eux en sa qualité de service contractant coordonnateur de signer et de notifier le marché.

Chaque service contractant est responsable de la bonne exécution de la partie du marché qui le concerne.

Une convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de son fonctionnement et signée par ses membres.

Article 17 : Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif.

Pour les services, le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable sans que la durée puisse excéder cinq (05) ans.

Pour les fournitures, le marché porte sur une durée d'une année ferme.

Le marché à commandes doit comporter l'indication en quantité et/ou en valeur des limites minimales et maximales des travaux, fournitures et /ou services et/ou études, objets du marché.

Le marché à commandes détermine, soit le prix, soit le mécanisme ou les modalités de fixation du prix applicable aux livraisons successives.



L'exécution du marché à commandes intervient par la simple notification de commandes partielles qui fixent les modalités de livraison.

II.3- Les partenaires cocontractants :

Article 18 : Le partenaire cocontractant peut être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) s'engageant, au titre du marché, soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, tel que défini à l'article 54 ci-dessous.

Article 19 : Pour la réalisation de ses objectifs, le service contractant de l'Entreprise peut recourir, en vue de l'exécution de ses prestations, à la passation de marchés conclus avec des entreprises de droit algérien et/ou des entreprises étrangères.

Article 20 : Le service contractant de l'Entreprise doit solliciter en priorité la production nationale disponible. Une marge de préférence, d'un taux de 25% est accordée aux produits d'origine algérienne, et/ou aux entreprises de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés à l'article 11 ci-dessus.

Le bénéfice de cette marge est subordonné dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien, tel que défini à l'alinéa précédent et d'entreprises étrangères à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Le dossier de consultation des entreprises doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

III. LES PROCEDURES DE SELECTION DU COCONTRACTANT

III.1- Les modes de passation des marchés :

Article 21 : Les marchés sont passés selon la procédure d'appel d'offres qui constitue la règle générale ou la procédure de gré à gré.

Article 22 : L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la



plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.

La procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

Article 23 : Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Le gré à gré peut revêtir la forme de gré à gré simple ou la forme de gré à gré après consultation. Cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

La procédure de gré à gré simple est une règle de passation de contrat, exceptionnelle qui ne peut être retenue que dans les cas énumérés à l'article 38 de la présente procédure.

Article 24 : L'appel d'offres peut être national et/ou international. Il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- L'appel d'offres ouvert ;
- L'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales ;
- L'appel d'offres restreint ;
- Le concours.

Article 25 : L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner.

Article 26 : L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, avant le lancement de la procédure, peuvent soumissionner. Le service contractant ne procède pas à une sélection préalable des candidats.

Les conditions d'éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l'exécution du marché. Elles doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet.

Article 27 : L'appel d'offre restreint est une procédure de consultation sélective, selon laquelle seuls les candidats préalablement sélectionnés sont invités à soumissionner.



Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5).

Article 28 : La présélection des candidats est mise en œuvre par le service contractant pour le choix des candidats à mettre en compétition à l'occasion d'opérations complexes et/ou d'importance particulière.

Le recours à l'appel d'offres restreint s'opère, lors de la remise de l'offre technique, soit en deux étapes, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après, soit en une seule étape.

1/En une seule étape :

- Lorsque la procédure est lancée sur la base de spécifications techniques détaillées, établies par référence à des normes et/ou de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles;

2/En deux étapes :

- Exceptionnellement, lorsque la procédure est lancée sur la base d'un programme fonctionnel, si le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins, même avec un marché d'études.

Le service contractant peut recourir à l'appel d'offres restreint, en recourant à une short-liste d'opérateurs économiques qualifiés qu'il a dressée sur la base d'une présélection à l'occasion de la réalisation d'opération d'études, d'ingénierie complexe ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif. Dans ce cas, la présélection doit être renouvelée tous les trois (3) ans.

Si après avoir relancé la procédure de présélection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le nombre de candidats est inférieur à trois (3), le service contractant peut continuer la procédure, même dans le cas d'une offre unique.

Le service contractant doit veiller, notamment dans le cas de l'évaluation d'une offre unique, à ce que l'offre obtenue réponde aux exigences de qualité, de délai et de coût.

Les modalités de présélection et de consultation dans le cadre de l'appel d'offres restreint, doivent être prévues dans le cahier des charges.



Article 29 : Dans le cas d'appel d'offres restreint en deux étapes, les candidats présélectionnés conformément aux dispositions de l'article 27 de la procédure, sont invités, en première phase, par lettre de consultation, à remettre une offre technique préliminaire, sans offre financière.

Pour les offres jugées conformes au cahier des charges, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres.

Des réunions de clarification des aspects techniques des offres des candidats, peuvent être organisées, si nécessaire, par le service contractant, en présence des membres de la commission d'évaluation des offres, élargie éventuellement à des experts, de préférence nationaux, dûment désignés à cet effet. Ces réunions doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents.

La demande de clarification ou de précision ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre.

Les réponses écrites de candidats aux demandes de clarifications ou de précisions et le contenu des procès verbaux de réunions font partie intégrante de leurs offres.

Aucune information relative au contenu de l'offre d'un candidat ne doit être relevée.

A l'issue de cette phase, la commission d'évaluation des offres élimine les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel, ou aux prescriptions techniques ou aux performances à atteindre, prévues dans le cahier des charges.

Seuls les candidats, dont les offres techniques préliminaires ont été déclarées conformes, sont invités, dans une deuxième étape, à présenter une offre technique final et une offre financière sur la base d'un cahier des charges, modifié si nécessaire et visé par la commission des marchés compétente, suite aux clarifications demandées au cours de la première étape.

Leur ouverture et leur évaluation se déroulent conformément aux dispositions des articles 120 à 126 ci-dessous.

Aucune information relative au montant de l'offre financière ne doit figurer dans les plis des offres techniques, sous peine de leur rejet.



Article 30 : Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art, pour le choix, après avis du jury d'un plan ou d'un projet, conçu en réponse à un programme établi par le maître d'ouvrage, en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers, avant d'attribué le marché à l'un des lauréats du concours.

Le marché est attribué, après négociation, au lauréat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le cahier des charges du concours doit comporter un programme et un règlement du concours ainsi que le contenu du pli des prestations et des plis techniques et financiers.

En outre, il doit prévoir les modalités de présélection, le cas échéant, et d'organisation du concours.

Dans le cadre d'un concours restreint, les candidats sont invités, dans une première phase, à remettre uniquement les plis des dossiers de candidatures.

Après l'ouverture des plis, des dossiers de candidatures et leur évaluation, seuls les candidats pré sélectionnés, sont invités à remettre les plis de l'offre technique, des prestations et de l'offre financière.

Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges, le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5).

Le concours est déclaré infructueux dans les conditions prévues à l'article 22 De la présente procédure. Dans ce cas, le service contractant peut recourir au gré à gré après consultation, dans le respect des dispositions du présent article.

Le service contractant de l'Entreprise est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au Président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré jusqu'à la signature du procès verbal du jury.

III.2- La qualification des candidats et des soumissionnaires :

Article 31 : Quel que soit le mode de passation retenu, un marché ne peut être attribué par le service contractant de l'Entreprise qu'à une entreprise jugée apte à l'exécuter.



Article 32 : Le service contractant de l'Entreprise doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires, avant de procéder à l'évaluation des offres techniques.

L'évaluation des candidats doit se fonder sur des critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue.

Article 33 : La qualification peut revêtir le caractère d'un certificat de qualification ou d'un agrément obligatoire lorsqu'elle est prévue dans les cas déterminés par des textes réglementaires.

Article 34 : En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des candidatures, le service contractant de l'Entreprise s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés de missions de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger.

Article 35 : Tout soumissionnaire, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises.

La prise en compte des capacités d'autres entreprises est subordonnée à l'existence entre elles, d'une relation juridique de sous-traitance, de co-traitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupement de sociétés), et à l'obligation de leur participation à la procédure de passation du marché.

Dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, le service contractant tient compte des capacités du groupement dans sa globalité. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.

La capacité du sous-traitant présenté dans l'offre est prise en compte dans l'évaluation des capacités du soumissionnaire ou candidat.

Le montant minimum du chiffre d'affaires, le nombre de bilans et l'absence de références similaires ne doivent pas être des motifs pour rejeter les candidatures des petites et moyennes entreprises, nouvellement créées, sauf si l'objet et la nature du marché l'exigent.

La propriété des moyens matériels ne doit être exigée que lorsque l'objet et la nature du marché la rendent nécessaire.



III. 3- Les procédures de passation des marchés :

Article 36 : La recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs assignés au service contractant de l'Entreprise dans le cadre de sa mission, détermine le choix du mode de passation des marchés.

Ce choix relève de la compétence du service contractant de l'Entreprise, agissant conformément aux dispositions de la présente procédure.

Article 37 : Le service contractant de l'Entreprise doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

Article 38 : Le service contractant de l'Entreprise a recours au gré à gré simple, exclusivement, dans les cas suivants :

1. quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique qui détient soit une situation monopolistique, soit pour protéger un droit d'exclusivité, soit pour des considérations techniques ou culturelles et artistiques.
2. dans les cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
3. dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'Entreprise, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part;

Article 39 : Le service contractant de l'Entreprise a recours au gré à gré après consultation, dans les cas suivants :

1. quand l'appel est déclaré infructueux pour la deuxième fois ;
2. pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres. La spécificité de ces marchés est déterminée par l'objet du marché, le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations ;



3. pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres.

Le recours par le service contractant au gré à gré après consultation, s'effectue par une lettre de consultation sur la base d'un cahier des charges soumis, préalablement au lancement de la procédure, au visa de la commission des marchés compétente.

Pour les offres qui répondent aux besoins du service contractant et qui sont jugées conformes substantiellement aux exigences techniques et financières prévues au cahier des charges, la commission d'ouverture des plis, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander par écrit, aux opérateurs économiques consultés, des clarifications ou des précisions sur leurs offres. Elle peut également leur demander de compléter leurs offres.

Lorsque le service contractant recourt directement au gré à gré après consultation, et ne réceptionne aucune offre ou si, après évaluation des offres réceptionnées, aucune offre ne peut être retenue, la procédure est déclarée infructueuse.

Si après avoir relancé la procédure d'appel d'offres ou de gré à gré après consultation, il n'est réceptionné ou pré qualifié techniquement qu'une seule offre, le service contractant peut, dans ce cas, continuer la procédure d'évaluation de l'offre unique.

Le service contractant doit veiller, notamment dans le cas de l'évaluation d'une offre unique, à ce que l'offre retenue réponde aux exigences de qualité, de délai et de coût.

L'attribution provisoire du marché doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions fixées par l'article 55 de la présente procédure.

Le soumissionnaire consulté qui conteste le choix du service contractant peut introduire un recours dans les conditions fixées par l'article 55 de la présente procédure.

Article 40 : Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

- appel d'offres ouvert ;
- appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales ;
- appel d'offres restreint ;
- concours ;
- gré à gré après consultation, le cas échéant.



Article 41 : L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;
- le mode d'appel d'offres ;
- les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- l'objet de l'opération ;
- la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;
- la durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;
- la durée de validité des offres ;
- La caution de soumission s'il y a lieu ;
- la présentation des offres sous pli cacheté, avec mention, « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis » et les références de l'appel d'offres ;
- le prix de la documentation, le cas échéant.

Article 42 : Le service contractant de l'Entreprise tient à la disposition de toute entreprise admise à soumissionner, le cahier des charges et la documentation prévue à l'article 43 ci-dessous.

Cette documentation peut être adressée au candidat qui en fait la demande.

Article 43 : Le dossier de consultation des entreprises mis à la disposition des soumissionnaires, contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des offres acceptables, notamment :

- la description précise de l'objet des prestations demandées ou de toutes exigences, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits ou services doivent satisfaire ainsi que le cas échéant les plans, dessins et instructions nécessaires ;
- les conditions à caractère économique et technique et, selon le cas, les garanties financières ;



- les renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires ;
 - la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement ;
- les modalités de paiement et la monnaie de l'offre, le cas échéant ;
- toutes autres modalités et conditions fixées par le service contractant de l'Entreprise auxquelles doit être soumis le marché ;
- le délai accordé pour la préparation des offres ;
- le délai de validité des offres ;
- la date et l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet ;
- la date et l'heure d'ouverture des plis ;
- l'adresse précise où doivent être déposées les soumissions.

Article 44 : L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Article 45 : La durée de préparation des offres est fixée en fonction d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché projeté et le temps normalement nécessaire pour la préparation des offres et l'acheminement des soumissions.

Le service contractant de l'Entreprise peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les candidats par tout moyen.

La durée de préparation des offres est fixée par le service contractant de l'Entreprise par référence à la date de la première publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse, ou le portail des marchés publics. La date et l'heure limite



de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis sont mentionnées dans le cahier des charges, avant sa remise aux soumissionnaires.

En tout état de cause, la durée de préparation des offres doit permettre à la concurrence, la plus large possible, de jouer pleinement.

La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres techniques et financiers correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Dans le cas des procédures restreintes, la durée de préparation des candidatures, la date et l'heure limite de dépôt des candidatures et la date et l'heure d'ouverture des plis des dossiers de candidatures sont fixés dans les conditions prévues dans le présent article.

Article 46 : Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparés et cachetés, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres- appel d'offres n°.....l'objet de l'appel d'offres ».

1- Un dossier de candidature :

-Une déclaration de candidature ;

Dans la déclaration de candidature, le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il :

- N'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics conformément aux dispositions des articles 47 et 56 de la présente procédure ;
- N'est pas en redressement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Le casier judiciaire concerne le candidat ou soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société ;
- Est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas



- échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenant la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché ;
 - A effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;
 - Détient un numéro d'identification fiscale, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- une déclaration de probité ;
 - les statuts pour les sociétés ;
 - les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
 - tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants :
 - a/ capacités professionnelles : certificat de qualification et de classification, agrément et certificat de qualité, le cas échéant ;
 - b/ capacités financières : moyens financiers justifiés par les bilans et les références bancaires
 - c/ capacités techniques : moyens humains et matériels et références professionnelles.

Une offre technique qui contient :

- Une déclaration à souscrire ;
- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 51 de la présente procédure ;
- Une caution de soumission supérieure à 1% du montant de l'offre, pour les marchés de travaux et de fournitures, dont le montant relève de la compétence de la commission des marchés de l'Entreprise, à prévoir dans les cahiers des charges des appels d'offres.

La caution des soumissionnaires nationaux est émise par une banque de droit algérien. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Dans le cas des procédures restreintes, la caution de soumission citée ci-dessus doit être insérée lorsqu'elle est prévue, dans une enveloppe fermée portant la



mention « caution de soumission à n'ouvrir qu'à l'occasion de l'ouverture des plis financiers ».

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un jour après l'expiration du délai du recours.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.

La caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution.

-Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

Le cahier des charges doit être retiré par le soumissionnaire ou son représentant, dûment désigné.

Dans le cas d'un groupement, le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant dûment désigné, sauf dispositions contraires dans la convention de groupement.

Dans le cas, de la procédure de concours, les offres contiennent, en plus des plis relatifs au dossier de candidature, offres techniques et financières, un pli des prestations, dont le contenu est précisé dans le cahier des charges.

Aucune information relative au montant de la soumission ne doit figurer dans les plis des prestations dans le cadre d'un concours, ni dans les plis techniques relatifs aux procédures du concours et de la consultation sélective, sous peine de rejet de ces offres.

Le service contractant peut exiger des soumissionnaires d'appuyer leurs offres par des échantillons, prototypes ou maquettes, lorsque la comparaison des offres entre elles le rend nécessaire. Le cahier des charges doit prévoir les modalités de leur présentation, de leur évaluation et de leur restitution, le cas échéant.

Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa

saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.



Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

Lorsque le service contractant est tenu d'exiger des documents originaux, il ne doit l'exiger que du soumissionnaire attributaire du marché.

2- Une offre financière qui contient :

- la lettre de soumission ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le détail estimatif et quantitatif (DQE)
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les modèles de la déclaration de candidature, de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité, sont joints au cahier des charges.

III. 4- Les exclusions de la participation aux marchés :

Article 47 : Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés de l'Entreprise, les opérateurs économiques :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché avant l'expiration du délai de validité des offres ;
- en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;



- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;
- qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décision de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants, après épuisement de procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévus à l'article 56 de la présente procédure ;
- inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- étrangers attributaires d'un marché, qui n'ont pas respecté l'engagement défini à l'article 24 de la présente procédure.

III. 5- Le choix du partenaire cocontractant :

Article 48 : Sous réserve de l'application des dispositions du chapitre « le contrôle des marchés » de la présente procédure, le choix du cocontractant relève de la compétence du service contractant de l'Entreprise.

Article 49 : Un soumissionnaire ou un candidat, seul ou en groupement, ne peut présenter plus d'une offre par procédure de passation d'un marché. Une même personne ne peut pas présenter plus d'un soumissionnaire ou candidat pour un même marché.

Article 50 : Lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, ce



dernier doit lancer un appel d'offres national, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions prévues dans la présente procédure.

Lorsque certains besoins des services contractants peuvent être satisfaits par des micro-entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, les services contractants doivent, sauf exception dûment justifiée, leur réserver exclusivement ces prestations dans le respect des dispositions de la présente procédure.

Le service contractant doit justifier l'exception citée à l'alinéa précédent, selon le cas, dans le rapport de présentation du projet de marché ou de la consultation.

Article 51 : Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs, liés à l'objet du marché et non discriminatoires, doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'avis d'appel à la concurrence. Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse :

- 1/ Soit sur plusieurs critères, entre autres :
- la qualité ;
 - les délais d'exécution ou de livraison ;
 - le prix, le coût global d'acquisition et d'utilisation ;
 - le caractère esthétique et fonctionnel ;
 - les performances en matière sociale, pour promouvoir l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés, et les performances en matière de développement durable ;
 - la valeur technique ;
 - les conditions de financement, le cas échéant, et la réduction de la part transférable offertes par les entreprises étrangères.

D'autres critères peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient spécifiés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence.

2/ Soit lorsque, l'objet du marché le permet, sur le critère prix uniquement. Les capacités de l'entreprise ne peuvent faire l'objet d'un critère de choix. In en est de même pour la sous-traitance.

Les moyens humains et matériels mis à la disposition du projet peuvent faire l'objet de critères de choix.

Dans le cadre des marchés d'études, le choix des partenaires cocontractant doit être principalement basé sur l'aspect technique des propositions.

Article 52 : Le système d'évaluation des offres techniques, notamment en matière de références professionnelles, moyens humains et matériels, doit être,



quelle que soit la procédure de passation, en adéquation avec la nature, la complexité et l'importance de chaque projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer à la commande publique et ce, dans le respect des exigences liées à la qualité et au délai de réalisation.

Article 53 : Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires dans la procédure d'appel d'offres. La négociation est autorisée sauf dans les cas prévus dans les dispositions de la présente procédure.

Toutefois, pour permettre de comparer les offres, le service contractant peut demander par écrit aux soumissionnaires, de clarifier et de préciser la teneur de leurs offres. La réponse du soumissionnaire ne peut, en aucune manière, modifier son offre ou affecter la concurrence.

Le service contractant peut également, après l'attribution du marché, et avec l'accord de l'attributaire du marché, procéder à une mise au point du marché et l'optimisation de son offre. Toutefois, cette opération ne peut, en aucune manière, remettre en cause les conditions de concurrence.

Article 54 : Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Les candidats et les soumissionnaires, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, doivent intervenir sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises solidaires ou d'un groupement momentané d'entreprises conjointes.

Toutefois, lorsque la nature du marché l'exige, le service contractant peut exiger des candidats et des soumissionnaires, dans le cahier des charges, de se constituer en groupements momentanés d'entreprises solidaires.

Dans ce cas, le (ou les) marché(s) doit (vent) contenir une clause par laquelle les partenaires cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

Le groupement momentané d'entreprises est solidaire, lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché.

Le groupement momentané d'entreprises est conjoint, lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations à sa charge.



L'un des membres du groupement momentané d'entreprises, majoritaire, sauf exception, dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire et dans la lettre de soumission comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.

Le mandataire du groupement momentané d'entreprises conjointes est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du service contractant.

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaire sont effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement.

Les cautions sont établies au nom du mandataire dans le cadre de groupements mixtes, constitués d'entreprises de droit algérien et d'entreprises étrangères, les cautions peuvent, à titre exceptionnel, être libellées au nom de chaque membre, sans remettre en cause la nature du groupement.

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises conjointes, sont effectués dans les comptes de chacun des membres du groupement, sauf dispositions contraires dans la convention de groupement.

Les cautions sont établies au nom de chaque membre du groupement, sauf stipulation contraire dans la convention du groupement.

IV .Les recours :

Article 55 : Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse, ou le portail des marchés publics, auprès de la commission des marchés compétente.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés compétentes, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché, son numéro

d'identification fiscale (NIF) et le numéro d'identification fiscale de l'entreprise.



Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats par écrit.

Dans le cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné.

Il est tenu compte de l'examen du recours, de la date de sa première réception.

Dans le cas du concours et de l'appel d'offres restreint, le recours est introduit à l'issue de la procédure.

La commission des marchés compétente prend une décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixés ci-dessus.

Cette décision est notifiée au service contractant de l'Entreprise et au requérant.

En cas de recours, contre l'attributaire provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux



délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification.

Dans ce cas, la commission des marchés compétente, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative.

L'avis d'attribution provisoire du marché doit indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours.

L'annulation par le service contractant, d'une procédure de passation d'un marché ou de son attribution provisoire, est soumise à l'accord préalable de la commission des marchés compétente.

Le service contractant publie l'annulation ou l'infructuosité de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

V. 6- La lutte contre la corruption

Article 56 : Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation, ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant, constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Il constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics et la résiliation du marché.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 46 de la présente procédure.

La liste d'interdiction précitée est tenue par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics. Instituée par les dispositions de l'article 213 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de services publics.

Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.



Article 57 : Lorsque les intérêts privés, d'un agent participant à la passation, au contrôle ou à l'exécution d'un marché, coïncident avec l'intérêt de l'Entreprise, sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

Article 58: La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission de marché ou un jury de concours est incompatible avec celle de membre d'une commission d'ouverture des plis ou d'une commission d'évaluation des offres lorsqu'il s'agit du même dossier.

Article 59: Le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de quatre (4) années sous quelque forme que ce soit, à ces anciens employés qui ont cessé leurs activités sauf dans les cas prévus dans la législation et la réglementation en vigueur.

Article 60 : L'opérateur économique qui soumissionne à un marché ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt en relation avec le marché considéré.

Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informer le service contractant.

Article 61 : L'opérateur économique titulaire d'un marché, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations, ne faussent pas le libre jeu de la concurrence.

Le service contractant, dans ce cas, est tenu de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

VI- LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

VI.1- Les Mentions des marchés :

Article 62 : Tout marché de l'Entreprise doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que la présente procédure. Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes :

- l'identification précise des parties contractantes ;
- l'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché ;



- l'objet du marché défini et décrit avec précision ;
- le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens, selon le cas ;
- les conditions de règlement ;
- le délai d'exécution du marché ;
- la banque domiciliataire ;
- les conditions de résiliation du marché ;
- la date et le lieu de signature du marché.

En outre, le marché doit contenir les mentions complémentaires suivantes :

- le mode de passation du marché ;
- la référence aux cahiers des clauses administratives générales et aux cahiers aux prescriptions techniques communes applicables aux marchés et qui en font partie intégrante ;
- clause de nantissement, lorsqu'elle est requise ;
- le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption ;
- les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure ;
- les conditions de réception du marché ;
- les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu ;
- la clause d'actualisation et de révision des prix ;
- la loi applicable et la clause de règlement des litiges ;
- Les clauses de secret et de confidentialité ;
- La clause d'assurances ;
- les conditions de mise en vigueur du marché ;
- l'indication pour les contrats d'assistance technique des profils de postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunération et autres avantages dont ils bénéficient ;
- les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;



- les clauses relatives à la protection de l'environnement et du développement durable ;
- les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

VI. 2- Les prix des marchés :

Article 63 : La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- sur bordereau de prix unitaire ;

Pour le respect des prix, le service contractant de l'Entreprise peut privilégier la rémunération du marché selon la formule à prix global et forfaitaire.

Article 64 : Le prix peut être ferme ou révisable.

Lorsque le prix est révisable, le marché doit prévoir la (ou les) formule(s) de révision de prix, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la (ou les) dite(s) formule (s) de révision, dans les conditions fixées par les articles 61 à 65 de la présente procédure.

Le prix peut être actualisé dans les conditions fixées par les dispositions des articles 65, 66 et 67 ci-après.

Article 65 : Si un délai supérieur à la durée de préparation des offres, augmentée de trois (3) mois, sépare la date de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation, et si les circonstances économiques l'exigent, il peut être consenti une actualisation des prix dont le montant est fixé, conformément à l'article 67 de la présente procédure.

Les marchés conclus de gré à gré simple ne sont pas actualisables.

Article 66: Le service contractant est tenu de notifier le marché au soumissionnaire retenu, avant l'expiration du délai de validité des offres.

Dans le cas, où le service contractant n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier avant l'expiration du délai de validité des offres, il peut le proroger, après accord des soumissionnaires concernés.



Dans le cas de l'entreprise attributaire de marché, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

En tout état de cause, le dépassement du délai de validité des offres, fait ouvrir aux soumissionnaires concernés le droit à l'actualisation des prix, dans les conditions prévus à l'article 67 ci-après.

Article 67 : lorsqu'une clause d'actualisation de prix a été prévue dans le marché, l'application de cette clause est subordonnée aux conditions suivantes :

- le montant de l'actualisation est fixé par application d'une formule de révision des prix, sans la partie fixe, qui doit servir de référence, sauf exception dûment motivée même si le marché n'est pas révisable ;
- l'actualisation des prix ne peut être mise en œuvre que pour la période comprise entre la date limite de validité de l'offre et la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations contractuelles.

Les indices de base (i_0) à prendre en considération sont ceux du mois de la fin de validité de l'offre.

Toutefois, une actualisation des prix peut être consentie en cas de retard, au commencement d'exécution du marché, si le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant. Ces dispositions s'appliquent également aux marchés conclus à prix ferme et non révisable.

Article 68 : Lorsque le prix est révisable, la clause de révision de prix ne peut être mise en œuvre :

- au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre ;
- au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant ;
- plus d'une fois tous les trois (03) mois.

La clause de révision des prix ne peut intervenir qu'au titre des seules prestations effectivement exécutées aux conditions du marché.

Les marchés qui ne peuvent pas comporter de formules de révision des prix, sont les marchés conclus à prix ferme et non révisable.



Article 69 : Les formules de révision de prix doivent tenir compte de l'importance relative à la nature de chaque prestation dans le marché par l'application de coefficients et d'indices « matières », « salaires » et « matériel ».

Dans les formules de révision des prix, les coefficients pris sont ceux :

- déterminés au préalable et contenus dans la documentation relative à la consultation des entreprises sauf impossibilité dûment justifiée;
- déterminés d'un commun accord par les parties, lorsqu'il s'agit de marché conclu, selon la procédure de gré à gré simple.

Les formules de révision de prix doivent comporter :

- une partie fixe qui ne peut être inférieure au taux prévu dans le contrat pour l'avance forfaitaire. En tout état de cause, cette partie ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%) ;
- une marge de neutralisation des variations de salaires de cinq pour cent (5%) ;
- les indices « salaires » et « matières » applicables et le coefficient des charges sociales.

Pour les autres indices de prix, les services contractants utilisent des indices élaborés par les organismes habilités.

Dans ce cas, ces indices sont applicables à compter de la date de leur homologation et approbation par arrêté du Ministre dont relève l'organisme concerné.

Toutefois, pour les formules de révision des prix afférentes aux prestations fournies par des entreprises étrangères et payables en devises, il peut être utilisé soit des indices officiels du pays du partenaire cocontractant, soit d'autres indices officiels.

Dans le cadre des marchés des travaux, il peut être utilisé, on fonction de l'objet du marché, des index regroupant un certain nombre d'indices.

Si à la date d'établissement du décompte générale et définitif du marché, les indices de prix ou d'index, ne sont pas encore publiés, le service contractant peut, exceptionnellement, révisé les prix concernés, lorsque ces indices ou index sont publiés.



Article 70 : Il est fait application des clauses de révision de prix une fois tous les trois (03) mois, sauf au cas où, d'un commun accord, les parties prévoient une période d'application plus longue.

Les indices de base (i_0) à prendre en considération sont :

- ceux du mois de la date de l'ordre de service de lancement des travaux, lorsque l'ordre de service est donné postérieurement à la date de validité de l'offre ou des prix ;
- ceux du mois de la fin de validité de l'offre, lorsque l'ordre de service de lancement des travaux est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre ou des prix ;

Lorsqu'une quote-part d'une avance sur approvisionnement est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite après avoir appliqué la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Lorsqu'une quote-part d'une avance forfaitaire est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, est déduite avant l'application de la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Article 71 : En cas de retard imputable au cocontractant dans l'exécution du marché, les prestations réalisées, après le délai contractuel d'exécution, sont payées sur la base des prix applicables par référence au prix éventuellement actualisé ou révisé, calculé à la fin du délai contractuel.

VI.3.- Les modalités de paiement :

Article 72 : Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Le versement d'avances et/ou d'acomptes éventuels n'entraîne aucun effet de nature à atténuer la responsabilité du partenaire cocontractant quant à l'exécution entière conforme et loyale des prestations contractuelles.

A ce titre, ces versements ne constituent pas un paiement définitif.



Article 73 : Au sens de l'article 72 de la présente procédure, on entend par :

- avance : toute somme versée avant exécution des prestations, objet du contrat et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation,
- acompte : tout versement consenti par le service contractant de l'Entreprise correspondant à une exécution partielle de l'objet du marché,
- règlement pour solde : le paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché.

Article 74 : Les avances ne peuvent être versées que pour les marchés qui dépassent les seuils prévus à l'article 3 de la présente procédure et si le cocontractant a préalablement présenté une caution de restitution d'avances d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien, pour les soumissionnaires nationaux. La caution du soumissionnaire étranger doit être émise par une banque de droit algérien couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

La caution de restitution d'avances est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 75 : Les avances sont dites, selon le cas, « forfaitaires » ou « sur approvisionnement ».

Article 76 : L'avance forfaitaire est fixée à un maximum de quinze pour cent (15%) du prix initial du marché.

Article 77 : Toutefois, lorsque les règles de paiement et/ou de financement consacrées sur le plan international sont telles que leur refus par le service contractant de l'Entreprise, à l'occasion de la négociation d'un marché, entraîne un préjudice certain pour le service contractant de l'Entreprise, celui-ci peut consentir exceptionnellement une avance forfaitaire supérieure au taux de 15%, après accord du Dirigeant principal. Cet accord est donné après avis de la commission des marchés compétente.

Article 78 : L'avance forfaitaire peut être versée en une seule fois. Elle peut être également versée en plusieurs tranches dont l'échelonnement est prévu dans le marché.



Article 79 : Les titulaires de marchés de travaux et de fournitures peuvent obtenir, outre l'avance forfaitaire, une avance sur approvisionnement s'ils justifient de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution du marché.

Le service contractant de l'Entreprise peut exiger de son partenaire cocontractant un engagement express de déposer sur le chantier ou sur le lieu de livraison les matières ou produits dont il s'agit, dans un délai compatible avec le planning contractuel, sous peine de restitution de l'avance.

Article 80 : Le partenaire cocontractant, les sous traitants et sous-commandiers ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances et/ou d'acomptes pour les travaux ou des fournitures autres que ceux prévus au marché.

Ces dispositions s'appliquent aux fournitures prévues dans le marché et déposées sur le chantier ou sur le lieu de livraison convenu lorsque, à la fin de l'exécution des prestations, lesdites fournitures, bien que payées par le service contractant de l'Entreprise, n'ont pas servi à l'objet du marché.

Article 81 : Le montant cumulé de l'avance forfaitaire et des avances sur approvisionnement ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50%) du montant global du marché.

Article 82 : Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant de l'Entreprise sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlements pour soldes.

Les remboursements des avances commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente cinq pour cent (35%) du montant initial du marché.

Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

Le remboursement partiel des avances peut faire l'objet de libération partielle, équivalente, de la caution de restitution d'avances.

Article 83 : Il peut être versé des acomptes à tout titulaire d'un marché lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché.

Toutefois, les titulaires de marché de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements de produits rendus sur chantier, n'ayant pas fait l'objet d'un



paiement sous la forme d'avance sur approvisionnements, à concurrence de quatre vingt pour cent (80%) de leur montant calculé par application des prix unitaires d'approvisionnement spécialement établis pour le marché considéré aux quantités constatées.

En tout état de cause, le partenaire cocontractant ne bénéficie de cet acompte qu'en ce qui concerne les approvisionnements acquis en Algérie.

Article 84 : Le versement des acomptes est mensuel. Toutefois, le marché peut prévoir une période plus longue, compatible avec la nature des prestations. Ce versement est subordonné à la présentation, selon le cas, des documents prévus par le cahier des charges, de l'un des documents suivants :

- procès-verbaux ou relevés contradictoires de prise d'attachelements,
- état détaillé des fournitures, approuvé par le service contractant de l'Entreprise,
- état des salaires conforme à la réglementation en vigueur ou de charges sociales, visé par la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 85 : Le règlement pour solde provisoire a pour objet, lorsqu'il est prévu dans le marché, le versement au cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite :

- de la retenue de garantie éventuelle ;
- des pénalités financières restant à la charge du partenaire, le cas échéant ;
- des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore récupérés par le service contractant de l'Entreprise.

Article 86 : Le règlement pour solde définitif entraîne la restitution des retenues de garanties et le cas échéant, mainlevée des cautions constituées par le partenaire, cocontractant.

Article 87 : Le marché doit préciser les délais ouverts au service contractant de l'Entreprise pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement. Les délais courent à partir de la demande du titulaire du marché, appuyée des justifications nécessaires.

Article 88 : Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde, dans un délai qui ne peut dépasser trente jours (30), à compter de la date de réception de la situation ou de la facture.



Toutefois, pour le solde de certaines catégories de marché, un délai plus long peut être fixé dans le contrat. Ce délai ne peut être supérieur à deux (2) mois.

Article 89 : Les pénalités contractuelles applicables aux partenaires cocontractants en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le marché.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité de l'Entreprise. Elle intervient, lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant de l'Entreprise.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Article 90 : Le service contractant de l'Entreprise peut consentir, à titre exceptionnel, une avance sur les acomptes visés à l'article 72 de la présente procédure, aux conditions expresses suivantes :

- le délai contractuel de règlement de la demande d'acompte présentée par le partenaire cocontractant est dépassé ;
- le montant de l'avance ne doit, en aucun cas, excéder quatre vingt pour cent (80% du montant de l'acompte ;
- le bénéfice de cette avance supplémentaire cumulé avec les avances consenties, ne doit, en aucun cas, dépasser soixante dix pour cent (70%) du montant total du marché.

Cette avance est réglée dans les délais et selon les procédures les plus diligentes. La régularisation intervient selon les mêmes modalités.



VI.4- Les garanties :

Article 91 : Le service contractant de l'Entreprise doit veiller à ce que soient réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et/ou les meilleures conditions d'exécution du marché.

Les garanties susvisées ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché par référence aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 92 : Les entreprises étrangères soumissionnaires, seules ou dans le cadre d'un groupement, sont tenues d'engager les moyens humains et matériels déclarés dans leur offre, sauf exception dûment motivée.

Le service contractant doit s'assurer de l'exécution effective de la présente disposition.

Article 93 : Les garanties appropriées de bonne exécution dont celles obtenues par le service contractant de l'Entreprise des partenaires cocontractants étrangers et, en particulier, dans le domaine financier, sont les garanties pécuniaires couvertes par une caution bancaire émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Article 94 : Les partenaires cocontractants étrangers bénéficiaires de la marge de préférence des avantages prévus aux articles 20 et 51 (dernier tiret), de la présente procédure, sont tenus d'utiliser les biens et service produits localement. Le service contractant doit s'assurer de l'exécution effective des engagements pris en la matière.

Article 95 : Outre la caution de restitution des avances, visée à l'article 74 ci-dessus de la présente procédure, le partenaire cocontractant est tenu de fournir, dans les mêmes conditions, une caution de bonne exécution du marché.

Pour certains marchés d'études et de services dont le service contractant peut vérifier la bonne exécution avant le paiement des prestations le partenaire cocontractant est dispensé de la caution de bonne exécution du marché. Les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux ne sont pas concernés par cette dispense.



Le service contractant de l'Entreprise peut dispenser son partenaire de la caution de bonne exécution, lorsque le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois.

Le service contractant peut dispenser son partenaire cocontractant de la caution de bonne exécution pour les marchés conclus de gré à gré simple et ceux conclus avec des établissements publics.

La caution de bonne exécution doit être constituée au plus tard, à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La caution est établie selon les formes agréées par le service contractant de l'Entreprise et sa banque.

Article 96 : Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché, la caution de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

Article 97 : Lorsque le cahier des charges de l'appel à la concurrence le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution, pour les marchés d'études et de services, visés à l'article 95 ci-dessus.

Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans les marchés d'études ou de services visés à l'alinéa ci-dessus, la provision constituée par l'ensemble des retenues est transformée, à la réception provisoire, en retenue de garantie.

Article 98 : le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter.

Article 99 : la caution de garantie et/ou les retenues de garanties susvisées sont totalement restituées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché.

VI. 5- L'avenant :

Article 100: Le service contractant de l'Entreprise peut recourir à la conclusion d'avenants au marché, dans le cadre des dispositions de la présente procédure.



Article 101 : L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global du marché.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier, de manière essentielle, l'économie du marché, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. En outre, l'avenant ne peut modifier ni l'objet du marché ni son étendue.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse quinze (15%) du montant initial du marché, dans le cas des marchés des fournitures, études et services et vingt pour cent (20%) dans le cas des marchés de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dont des conditions optimales de délai et de prix.

Article 102 : L'avenant obéit aux conditions économiques de base du marché.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les prestations complémentaires prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

Article 103 : L'avenant ne peut être conclu et soumis à l'organe de contrôle externe des marchés compétents, que dans la limite des délais contractuels d'exécution. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'avenant, au sens de l'article 101ci-dessus, est sans incidence financière et porte sur l'introduction et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celles relatives aux délais d'exécution ;
- lorsque des raisons exceptionnelles et imprévisibles indépendantes de la volonté des deux parties entraînent la rupture substantielle de l'équilibre économique du contrat et/ou le déplacement du délai contractuel initial ;



- lorsque, exceptionnellement, l'avenant a pour objet de clôturer définitivement le marché ;
- lorsque, exceptionnellement, l'avenant ayant pour objet l'ajustement des quantités définitives du marché, ne peut être passé dans les délais contractuels. Cet avenant peut être passé même après la réception provisoire du marché mais en tout état de cause, avant la signature du décompte général et définitif.

Les avenants prévus aux alinéas 2 et 4 ci-dessus, sont, quelle que soit leur montant, soumis au contrôle a priori de la commission des marchés compétente.

Article 104 : L'avenant, au sens de l'article 101 ci-dessus n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe a priori, lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Dans le cas où un avenant comporte des prestations complémentaires, au sens de l'article 96 ci-dessus, il est soumis à l'organe de contrôle externe, si leur montant dépasse le taux suscité.

VI. 6- La sous-traitance :

Article 105 : Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans la présente procédure.

En tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40%) du montant total du marché.

Article 106 : Les marchés de fournitures courantes ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Il est entendu par fournitures courantes, les fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification techniques particulières établies par le service contractant.



Article 107 : Le partenaire cocontractant est seul responsable vis-à-vis du service contractant de l'Entreprise de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Article 108 : Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché est tenu de signaler sa présence au service contractant.

Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution de marché, est tenu mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

Article 109 : Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

- le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévu dans le cahier des charges et lorsque cela est possible, dans le marché;

Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectue conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

- le choix du sous-traitant par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement, sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant de l'Entreprise, par écrit, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente procédure et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières.

Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances ;

-une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant.

-le montant de la part transférable correspondant aux prestations sous-traitées à des entreprises de droit algérien, doit être identifié dans l'offre du soumissionnaire concerné.



Article 110 : Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance ;
- siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;
- objet et montant des prestations sous-traitées ;
- délai et planning de réalisation des réalisations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;
- nature des prix, modalités de paiement d'actualisation et de révision des prix, le cas échéant ;
- modalités de réception des prestations ;
- présentations des cautions, responsabilités et assurances ;
- règlement des litiges.

VI.7- Dispositions contractuelles diverses :

VI.7.1- Le nantissement :

Article 111 : Les marchés et leurs avenants sont susceptibles de nantissement aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

VI.7.2- La réception :

Article 112 : A l'achèvement des prestations objet du marché, le partenaire cocontractant est tenu d'informer par écrit le service contractant en précisant sa date.

Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception dont la durée est précisée dans le cahier des charges et dans le marché. Ces opérations sont sanctionnées par un procès verbal. Au vu de ce dernier, le service contractant décide de réceptionné ou non le marché.

Si le service contractant décide de ne pas prononcer la réception, il doit prendre une décision de non réception et la notifiée au partenaire cocontractant.



Si le service contractant décide de réceptionner le marché sans réserves, il doit en informer son partenaire cocontractant et fixé la date de réception. Il est alors procéder à la réception du marché.

Si le service contractant décide de réceptionner le marché avec réserves, le procès verbal de réception comportant ensembles des réserves accompagnées d'un délai pour leur levée, est notifié au partenaire cocontractant. Ce dernier informe par écrit le service contractant de la date à laquelle seront levées les réserves.

Le service contractant procède à la vérification de la levée des réserves et informe son partenaire cocontractant. Le service contractant formalise la levé des réserves ou leur maintien par décision qu'il notifie à son partenaire cocontractant.

Dans le cas des marchés comportant un délai des garanties, la procédure de réception du marché est prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive.

Lorsqu'il est prévu dans le marché un délai partiel distinct d'un délai global, il peut être prévu une réception partielle provisoire des prestations qu'ils lui correspondent.

Dans ce cas, le délai de garantie commence à courir à compter de cette date.

Toutefois, la caution ou la retenue de garantie, n'est libérées qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations.

VI .7.3- La résiliation :

Article 113 : En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant de l'Entreprise, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

La résiliation unilatérale d'un marché par le service contractant ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure, dûment notifiées, du partenaire cocontractant défaillant.

La mise en demeure doit contenir les mentions suivantes :

- ✓ Désignation et adresse du service contractant ;
- ✓ Désignation et adresse du partenaire cocontractant ;
- ✓ Désignation précise et références du marché ;
- ✓ Précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le service cas échéant ;
- ✓ Objet de la mise en demeure ;
- ✓ Délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure ;
- ✓ Sanctions prévues en cas de refus d'exécution.



La mise en demeure doit être notifiée au partenaire cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée obligatoirement dans au moins deux quotidien nationaux diffusé au niveau national.

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant.

Le délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure commence à courir à compter de la date de sa première publication dans la presse.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant de l'Entreprise peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché. Il peut également, prononcer une résiliation partielle du marché.

Les mentions à porter dans la mise en demeure, ainsi que les délais de sa publication sous-forme d'annonce légale sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 114 : Outre la résiliation unilatérale visée à l'article 113 ci-dessus, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché, lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

Article 115 : Le service contractant de l'Entreprise ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier.

En cas de résiliation, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

VI. 7.4- Le règlement amiable des litiges :

Article 116 : Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant de l'Entreprise doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

VII- LE CONTROLE DES MARCHES

VII.1- Dispositions générales :

Article 117 : Les marchés conclus par les services contractants sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution.

Article 118 : Les contrôles auxquels sont soumis les marchés s'exercent sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.

Article 119 : Sans préjudice des dispositions légales qui leur sont applicables par ailleurs, les différents contrôles, prévus par la présente procédure, s'exercent sur les marchés, quel qu'en soit le type et selon des seuils déterminés.

VII.2- Les différents types de contrôle

VII.2-1 Le contrôle interne

Article 120 : Dans le cadre du contrôle interne, il est institué au niveau de l'Entreprise et au niveau régional :

- une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- une commission de marchés.

Le dirigeant principal de l'Entreprise ou le responsable de la succursale, selon le cas, fixe la composition de chacune de ces commissions. Celles-ci sont composées de membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences.



Article 121 : Dans le cadre de ses missions inhérentes à l'ouverture des plis, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est chargée de :

- de constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad-hoc ;
- de dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leur offre, avec l'indication du contenu et des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- de dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre ;
- de parapher tous les documents des plis ouverts ;
- de dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;
- d'inviter, le cas échéant, par écrit, les soumissionnaires à compléter leur offre technique, dans un délai maximum de dix (10) jours, sous peine de rejet de leurs offres par la commission d'évaluation des offres, par les documents manquants exigés, à l'exception de la déclaration à souscrire, de la caution de soumission, quand elle est prévue et de l'offre technique proprement dite ;
- de restituer aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leur pli non ouvert, dans les conditions prévues dans la présente procédure.
La commission dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité, signé par les membres présents, lorsqu'il est réceptionné une seule offre ou lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée.

Article 122 : L'ouverture en séance publique, des plis techniques et financiers, en présence de l'ensemble des soumissionnaires, préalablement informés, intervient pendant la même séance, à la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues à l'article 45 ci-dessus.

Dans le cas de la procédure de consultation sélective, l'ouverture des plis techniques finaux et des plis financiers se déroulent en deux phases.



Dans le cas de la procédure du concours, l'ouverture des plis techniques, des plis des prestations et des plis financiers s'effectue en trois (3) phases. L'ouverture des plis des prestations n'est pas publique.

Les plis financiers du concours ne sont pas ouverts qu'à l'issue du résultat de l'évaluation des prestations par le jury.

Le service contractant est tenu de mettre en lieu sûr, sous sa responsabilité, les plis financiers, jusqu'à leur ouverture.

Article 123 : La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunit sur convocation de son président, le dernier jour correspondant à la date limite de dépôt des offres. Cette commission se réunit en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Article 124 : Dans le cadre de ses missions relatives à l'ouverture définies à l'article 121, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 125 : La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, analyse les offres et le cas échéant les variantes d'offres en vue de dégager la ou les proposition(s) à soumettre au service contractant.

L'Entreprise peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence qui sera chargée de l'élaboration du rapport d'analyse des offres, pour les besoins de la commission d'évaluation des offres.

Article 126 : Dans le cadre de ses missions relatives à l'évaluation des offres, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est chargée de :

- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges ;
- de procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases, sur la base de critères et d'une méthodologie prévue dans le cahier des charges ;
- d'établir, dans une première phase, le classement technique des offres et d'éliminer les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges ;



- d'examiner, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, pour retenir conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins-disante, lorsqu'il s'agit de prestations courantes, soit l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

Toutefois, la commission d'évaluation des offres peut proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du marché entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait de toute autre manière, la concurrence dans le domaine d'activité concerné.

Dans ce cas, le droit de rejeter une offre de cette nature doit être dûment indiquée dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Si l'offre financière de l'opérateur économique, retenu provisoirement, paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée, après avoir demandé, par écrit, les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

Dans le cas de la procédure de consultation sélective, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement sont, dans une deuxième phase, examinées pour retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dans le cas de la procédure de concours, la commission d'évaluation des offres propose au service contractant la liste des lauréats retenus. Leurs offres financières sont ensuite examinées pour retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les plis financiers des offres techniques éliminées sont restitués à leurs titulaires, sans être ouverts, le cas échéant.

Le résultat de l'évaluation des offres est consigné, dans un procès-verbal, signé par les membres présents de la commission.

Les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats d'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché. Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est



tenu d'inviter, dans les mêmes avis ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Le service contractant doit préciser dans l'avis d'attribution provisoire du marché, son numéro d'identification fiscal (NIF) et celui de l'attributaire provisoire du marché, le cas échéant.

Article 127 : Durant la période de validité des offres, lorsqu'un soumissionnaire attributaire d'un marché, se désiste sans motif valable, avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, dans le délai fixé dans la présente procédure, le service contractant peut attribuer le marché au soumissionnaire suivant de la liste selon l'ordre de classement, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences de prix, de qualité et de délai.

L'opérateur économique en cause, pourra être interdit de soumissionner au marché du service contractant concerné, pendant une période qui ne peut dépasser une année, sans préjudice de la mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue.

La décision du service contractant est susceptible de recours auprès de la commission des marchés de l'Entreprise, pour l'examen du marché considéré.

VII.2.2. Dispositions communes :

Article 128 : La commission des marchés élabore et propose un règlement intérieur-type régissant le fonctionnement des deux commissions, conformément à la présente procédure.

Ces commissions adoptent le règlement intérieur-type.

Article 129 : Les membres des commissions, les rapporteurs et les responsables chargés des secrétariats des commissions des marchés, bénéficient d'une indemnité dont le barème est fixé par le Dirigeant principal.



VII.3 Le contrôle externe

Article 130 : Le contrôle externe, au sens de la présente procédure, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés. Il tend également à vérifier si l'engagement de l'Entreprise correspond à une action régulièrement programmée.

Les dossiers qui relèvent des attributions des commissions des marchés sont soumis au contrôle a posteriori, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 131 : La commission des marchés est chargée du contrôle a priori des marchés, dans la limite des seuils de compétences.

La commission des marchés apporte son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés, examine les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants, examine les recours introduits par le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un avis d'appel d'offres, dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente procédure.

Article 132 : Les projets de cahier des charges des appels d'offres sont soumis à l'examen de la commission des marchés compétente, préalablement au lancement de l'appel d'offres, suivant une estimation administrative du projet.

Cet examen donne lieu, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à une décision (visa) de la commission des marchés compétente, valable pour une durée de trois (03) mois, à compter de sa signature. Passé ce délai lesdits cahiers des charges sont soumis de nouveau à l'examen de la commission des marchés compétente.

Le service contractant de l'Entreprise s'assure que la commande, objet du cahier des charges, n'est pas orientée vers un produit ou un opérateur économique déterminé.

Le service contractant est dispensé du visa préalable de la commission des marchés compétente, pour les opérations à caractère répétitif et/ou de même nature, lancées sur la base d'un cahier des charges-type déjà approuvé, dans la limite des seuils de compétences des commissions.

Dans le cas où le service contractant relance la procédure de passation d'un marché ou met en œuvre un cahier des charges-types, la durée de validité du visa est étendue à une (01) année.



Article 133 : Les membres de la commission des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés, en cette qualité, pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 134 : Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations, siègent ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour. Ils sont chargés de fournir à la commission des marchés, toutes informations nécessaires à la compréhension du marché dont la présentation est assurée par le service contractant.

Article 135 : L'exercice du contrôle par la commission des marchés est sanctionné par l'octroi ou le refus du visa donné dans les vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de cette commission.

Article 136 : La commission (Entreprise ou régionale) est un centre de décision en matière de contrôle des marchés relevant de sa compétence. A ce titre, elle délivre un visa dans le cadre de la mise en vigueur du marché.

Article 137 : Le visa de la commission des marchés peut être accordé ou refusé.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé, en tout état de cause, tout manquement constaté par la commission à la législation et/ou à la réglementation en vigueur constitue un motif de refus de visa.

Le visa peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives.

Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du marché.

Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme du marché.

Le projet de marché est soumis par le service contractant qui aura apuré, au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe a priori compétent, aux organes financiers en vue de l'engagement de la dépense, avant son approbation par l'autorité compétente et sa mise en exécution.

Le marché est mis en exécution dès son approbation par l'autorité compétente, qui aura au préalable, apuré les réserves suspensives éventuelles accompagnant le visa de la commission.

Par ailleurs, le projet de marché peut faire l'objet d'un report pour complément d'information. Dans ce cas, les délais sont suspendus et ne recommencent à

courir qu'à compter du jour où le complément d'information demandé est fourni.

Dans tous les cas et au plus tard, dans les huit (08) jours après la tenue de la séance, les décisions doivent être notifiées au service contractant concerné.



La mise en vigueur du marché ou de l'avenant visé par la commission compétente doit intervenir au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la date de délivrance du visa. Passé ce délai, ledit marché ou avenant est soumis de nouveau à l'examen de la commission des marchés compétente.

Article 138 : Le visa doit obligatoirement être sollicité par le service contractant de l'Entreprise auquel il s'impose.

Lorsque le service contractant renonce à la passation d'un marché ayant fait l'objet d'un visa, il doit en informer obligatoirement la commission des marchés compétente.

Article 139 : Une fiche analytique et un rapport de présentation de chaque projet de marché comportant les éléments essentiels à l'exercice de leur mission, sont communiqués aux membres de la commission habilitée. Cette fiche, accompagnée du rapport de présentation, établie par le service contractant de l'Entreprise, conformément à un modèle fixé par le règlement intérieur, est transmise dans un délai minimal de huit (08) jours avant la tenue de la réunion de la commission.

Article 140 : Si le visa n'est pas émis dans les délais limites, le service contractant de l'Entreprise saisit le Président de la commission des marchés qui réunit la commission compétente dans les huit (8) jours, qui suivent cette saisine. Celle-ci doit statuer, séance tenante, à la majorité simple des membres présents.

Article 141 : En matière de contrôle de régularité des procédures de passation des marchés, la commission des marchés :

- examine les projets de cahier de charges ;
- examine les projets de marché et d'avenant ;
- examine les recours introduits par les soumissionnaires qui contestent le choix opéré par le service contractant, dans le cas d'un avis d'appel d'offre ou d'un gré à gré après consultation ;
- examine les recours introduits par les cocontractants avant toute action en justice sur les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ;
- veille à l'application uniforme des règles édictées par la présente procédure.



Article 142 : Le secrétariat permanent de la commission, placé sous l'autorité du président de la commission des marchés, assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par sa fonction et notamment énumérées ci-après :

- la vérification que le dossier présenté est complet par référence aux dispositions de la présente procédure et précisées par le règlement intérieur ;
- l'enregistrement des dossiers des projets de marchés et d'avenants ainsi que tout document complémentaire pour lequel il délivre un accusé de réception ;
- l'établissement de l'ordre du jour ;
- la convocation des membres de la commission des marchés, des représentants des services contractants et des consultants éventuels ;
- la transmission des dossiers aux rapporteurs ;
- la transmission des dossiers de projets de cahiers des charges et de recours aux membres de la commission ;
- la transmission de la fiche analytique du marché et du rapport de présentation aux membres de la commission ;
- la rédaction des visas, notes et procès-verbaux des séances ;
- l'élaboration des rapports trimestriels d'activité ;
- l'accès pour les membres de la commission des marchés aux informations et documents qu'il détient ;
- le suivi en relation avec le rapporteur de l'apurement des réserves visées à l'article 128 de la présente procédure.

VII.4 Le contrôle de tutelle

Article 143 : Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité au sens de la présente procédure, de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération, objet du marché entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignées à l'Entreprise.

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son coût global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à sa réception définitive.



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	3
II- LA DETERMINATION DES BESOINS DES MARCHES ET DES PARTENAIRES COCONTRACTANTS.....	5
II.1- La détermination des besoins.....	5
II.2- La forme et l’objet des marchés.....	6
II.3- Les partenaires cocontractants.....	10
III. LES PROCEDURES DE SELECTION DU COCONTRACTANT	10
III.1- Les modes de passation des marchés.....	10
III.2- La qualification des candidats et des soumissionnaires.....	14
III.3- Les procédures de passation des marchés.....	16
III.4- Les exclusions de la participation aux marchés.....	23
III.5- Le choix du partenaire cocontractant.....	24
IV-LES RECOURS.....	27
V- LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	29
VI. LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	30
VI.1- Les mentions des marchés.....	30
VI.2- Les prix des marchés.....	31
VI.3- Les modalités de paiement.....	35
VI.4- Les garanties.....	39
VI.5- L’avenant.....	41
VI.6- La sous-traitance.....	42
VI.7 Dispositions contractuelles diverses.....	44



VI.7.1- Le nantissement.....	44
VI.7.2-La réception.....	44
VI.7.3- La résiliation.....	45
VI.7.4. Le règlement amiable des litiges.....	47
VII- LE CONTROLE DES MARCHES	47
VII.1-Dispositions générales.....	47
VII.2 Les différents types de contrôle.....	47
VII.2.1 Le contrôle interne.....	47
VII.2.2 Les dispositions communes.....	52
VII.3- Le contrôle externe.....	53
VII.4- Le contrôle de la Tutelle.....	56